22 FEVRIER 1961 - Arrêté royal instaurant des conditions d'exercice de l'activité professionnelle d'installateur en chauffage central dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat. (AR 19-05-1972, art. 1).

Vu la loi du 24 décembre 1958 permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie;
Vu l'arrêté royal du 15 avril 1959 portant exécution de la loi du 24 décembre 1958 permettant d'instituer des conditions d'exercice de la profession dans les entreprises de l'artisanat, du petit et du moyen commerce et de la petite industrie;
Vu la requête de l'Union belge des installateurs en chauffage central, ventilation et tuyauteries, publiée au Moniteur belge du 10 septembre 1960;
Vu l'avis motivé et favorable du Conseil supérieur des Classes moyennes, rendu le 9 novembre 1960, le Conseil national des métiers et négoces et le Conseil national des Fédérations interprofessionnelles entendus;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Considérant qu'il convient d'élargir les possibilités d'apprentissage pratique, ainsi que le suggère le Conseil d'Etat en son avis, et qu'en conséquence il y a lieu d'assimiler à l'apprentissage auprès d'un patron établi, l'apprentissage effectué dans un bureau d'étude spécialisé en chauffage central;
Sur la proposition de Notre Ministre des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. - AR 19-05-1972, art. 2 - L'activité professionnelle d'installateur en chauffage central ne peut être exercée, à titre principal ou accessoire, dans une petite ou moyenne entreprise du commerce ou de l'artisanat, que pour autant que soient réalisées les conditions prescrites par le présent arrêté.

Art. 2. - AR 08-06-1979, art. 1 **§ 1er.** L'activité professionnelle d'installateur en chauffage central, au sens du présent arrêté, consiste à réaliser ou à équiper pour compte de tiers, de manière habituelle et indépendante, des installations de chauffage central.
Il faut entendre par chauffage central les installations de chauffage où les éléments suivants sont réunis :
1) l'existence d'un foyer central alimenté par un combustible solide, liquide ou gazeux;
2) le transport de la chaleur à l'aide d'un fluide chauffant véhiculé dans les canalisations, ce fluide chauffant étant de l'eau chaude ou de la vapeur;
3) l'émission de la chaleur dans les locaux par des corps de chauffe à l'exclusion des bouches d'air chaud.
§ 2. Ne sont pas soumises à la réglementation les réparations effectuées à l'occasion de l'entretien des brûleurs même si celles-ci impliquent le remplacement de pièces défectueuses à l'exclusion du brûleur en son entier.

Art. 3. Les entreprises visées à l'article premier sont celles dont le chiffre du personnel occupé ne dépasse pas une moyenne annuelle de 50 ouvriers et employés.

Art. 4. -AR 19-05-1972, art. 2 - L'attestation prévue à l'article 5 de la loi du 15 décembre 1970 ne peut être délivré à une personne désireuse d'exercer l'activité professionnelle d'installateur en chauffage central que pour autant qu'il soit prouvé, dans les conditions prévues au même article, que sont réunies toutes les connaissances énumérées ci-après :
1° les connaissances de gestion prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970;
2° les connaissances professionnelles suivantes :
§ 1er. Connaissances spéciales.
A. (...) AR 08-06-1979, art. 2
B. (...) AR 08-06-1979, art. 2
C. Physique élémentaire :
Statique et mécanique.
Notions : vitesse, accélération, masse et force.
Chaleur et thermométrie.
Mécanique élémentaire.
Partie thermique.
Ecoulement thermique.
Propriétés des gaz et des liquides.
Hydrostatique (notions de pression, etc.).
Notions d'électricité.
D. Chimie :
Eléments de chimie, atome, molécule.
Combinaisons simples, acides, bases, sels.

§ 2. Connaissances propres à la profession.
A. Dessin :
Dessin architectural et industriel appliqué en chauffage; lecture des plans; relevé des bâtiments, signes conventionnels en architecture et en chauffage; tracé et lecture des plans et schémas d'installations de chauffage, lecture des plans et schémas d'installations électriques, établissement de plans de détail (chaufferie, gaines de ventilation, etc.).
B. Connaissance des matériaux :
Technologie des matériaux de construction.
C. Théorie :
a) Théorie élémentaire de la transmission de chaleur, conduction, convection, rayonnement.
b) Transmission d'air à air à travers une paroi homogène et complexe, calcul des perméances et des coéfficients.
c) Calcul des déperditions de chaleur.
d) Calcul des installations à eau chaude (circulation naturelle et accélérée).
D. Théorie de la combustion :
a) Bases physiques et chimiques.
b) Combustibles.
c) Mode d'emploi des combustibles.
d) Caractéristiques principales des installations de combustions, tirage des cheminées; composition des gaz.
e) Rendement thermique, appareils de mesure.

E. Technologie du chauffage :
a) Description générale des installations à eau chaude.
b) Chaudières.
c) Corps de chauffe.
d) Tuyauteries et accessoires.
F. Pratique professionnelle :
a) Montage, bonne pratique, outillage.
b) Calcul des devis, établissement des plans, listes des matériaux, etc.
c) Cahiers des charges et normes.
d) Obligations sociales se rapportant à la profession.
e) Responsabilité civile se rapportant à la profession.
G. Application élémentaires de l'électricité :
a) Rappel des notions simples d'électricité.
b) Appareils simples de sécurité et de régulation.
c) Pompes, ventilateurs, moteurs.
H. Utilisation des combustibles liquides :
Brûleurs à Gas-oil et fuel léger.
I. Applications pratiques.
a) Calcul des déperditions de chaleur.
b) Calcul des installations à eau chaude.
c) Thermosiphon distribution inférieure.
d) Thermosiphon distribution supérieure.
e) Thermosiphon distribution de niveau.
f) Circulation accélérée.

Art. 5. - AR 19-05-1972, art. 4 **§ 1er.** Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, § 1er de la loi du 15 décembre 1970 doivent être considérés comme apportant la preuve des connaissances de gestion, les porteurs d'un titres énumérés à l'article 6, a de la même loi, ou à l'article 32 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de cette loi.
§ 2. (Sans préjudice des mêmes dispositions, doivent être considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, les porteurs d'un des titres suivants :
1° un diplôme d'ingénieur, un diplôme d'ingénieur technicien, un diplôme ou un certificat de fin d'études, délivré par le groupe "construction", section "équipement du bâtiment", spécialité "chauffage central", de l'enseignement technique secondaire supérieur de plein exercice ou à horaire réduit;
2° un certificat de patronat correspondant à profession d'installateur en chauffage central, visé par le Ministre des Classes moyennes;
3° un certificat attestant la réussite d'une épreuve portant sur les connaissances professionnelles énumérées à l'article 4, 2°, du présent arrêté, devant un jury central dont les membres sont nommés par le Ministre des Classes moyennes;
4° un brevet ou un certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire supérieur de plein exercice délivré dans la spécialité "chauffage central";
5° un certificat équivalent à l'un des titres repris au 1° et 4° ci-dessus et délivré par un jury d'Etat.
Ces titres ne seront toutefois pris en considération que pour autant que leur porteur soit âgé de plus de trente-cinq ans au jour de la décision du bureau de la Chambre des métiers et négoces ou du Conseil d'Etablissement, ou qu'il ait effectué un apprentissage pratique de deux ans soit dans un bureau d'étude spécialisé dans le chauffage central, soit dans une section d'école technique ou professionnelle, ou dans un cours technique ou professionnel qui s'y rapporte.

L'apprentissage pourra également être accompli auprès d'un patron établi dans la profession d'installateur en chauffage central ou dans une entreprise ou dans un service public qui procède à des installations de chauffage central ou de conditionnement d'air. Sa durée sera réduite à un an pour les porteurs d'un diplôme d'ingénieur. L'année d'apprentissage dans une section d'école technique ou professionnelle ou dans un cours technique ou professionnel ne pourra être prise en considération que pour autant qu'elle comporte un minimum de deux cents heures de pratique effective en chauffage central.

La preuve de cet apprentissage sera fournie par un certificat délivré par la section d'école technique ou professionnelle, par le cours technique ou professionnel ou par les chefs de l'entreprise dans laquelle il a été effectué. La signature du chef d'entreprise sera légalisée par le bourgmestre de la commune où l'apprentissage a été suivi.

A défaut de pouvoir produire ce certificat, la preuve de la réalité de l'apprentissage pourra être apportée par tout autre moyen de droit. - AR 08-06-1979, art. 3.

§ 3. Doivent aussi être considérés comme apportant la preuve des connaissances de gestion ceux qui prouvent une pratique commerciale ou artisanale exercée selon les modalités et dans les conditions fixées à l'article 6, b ou c de la loi du 15 décembre 1970 et aux articles 34, 35 ou 36 de l'arrêté royal du 25 février 1971.

§ 4. (Doivent aussi être considérés comme apportant la preuve des connaissances professionnelles, ceux qui prouvent avoir, pendant sept ans au moins :

a) soit pratiqué en qualité de chef d'entreprise une ou plusieurs des activités envisagées à l'article 2, § 1er, du présent arrêté ou des activités relatives à des installations de conditionnement d'air, ou assuré, sans être engagés dans les liens d'un contrat de louage de services, la gestion journalière d'une entreprise où d'un établissement ou s'exerçaient ces activités;
b) soit participé à l'exercice d'une ou de plusieurs des mêmes activités en qualité d'employé dans une fonction dirigeante d'aidant d'un chef d'entreprise ou d'ouvrier ayant appartenu pendant trois ans au moins à la catégorie des ouvriers qualifiés telle qu'elle est fixée dans les conventions collectives de travail en matière de calcul des salaires conventionnels conclues en Commission nationale paritaire de la construction et rendues obligatoires par arrêté royal;
c) soit participé aux activités envisagées à l'article 2, § 1er, du présent arrêté dans des fonctions dirigeantes à caractère technique ou en qualité d'ouvrier qualifié en ces activités, lorsque celles-ci sont exercées dans une entreprise commerciale ou un service public qui les pratique pour compte propre.

Pour pouvoir être prise en considération, l'activité doit avoir été exercée au cours des dix années précédant la demande d'attestation.

Lorsqu'elle est exercée de façon continue, elle peut avoir débuté en dehors de cette période pour autant qu'elle se termine au cours de celle-ci.

Les chefs d'entreprises ne peuvent se prévaloir de ces dispositions que pour autant qu'ils aient été immatriculés au registre du commerce pendant toute la période prévue aux alinéas précédents.

Lorsqu'ils ont été immatriculés conformément aux lois relatives au registre du commerce coordonnées par l'arrêté royal du 20 juillet 1964, l'immatriculation doit mentionner les rubriques correspondant à l'activité ou aux activités requises.
Une activité ne peut en aucun cas être prise en considération lorsqu'elle est le fait d'une personne âgée de moins de vingt et un ans.
La preuve de cette activité sera faite au moyen des documents prévus aux articles 34, § 2, 35, § 2, ou 36, § 2, de l'arrêté royal du 25 février 1971 pour autant que ceux-ci précisent la nature de l'activité en question et, dans les cas prévus au litera b ci-dessus, les fonctions ou les catégories requises.
A défaut de cette précision, la preuve complémentaire de la conformité de l'activité et, le cas échéant, de la fonction ou de la catégorie requise, pourra être apportée par tous moyens de droit y compris les témoignages, pour autant que ceux-ci émanent d'un organisme public ou d'intérêt public ayant constaté le fait attesté, antérieurement à la demande, dans l'exercice de sa mission propre, ou, le cas échéant, d'un employeur du demandeur.) - AR 08-06-1979, art. 4.

Art. 6. - AR 19-05-1972, art. 5 - Sans préjudice de la dispense prévue par l'article 19, § 3 de la loi du 15 décembre 1970, ne sont pas soumises aux conditions de connaissances imposées, les personnes physiques qui, du 10 septembre 1954 au 10 septembre 1960, ont participé d'une manière habituelle et sous l'autorité et la surveillance d'un tiers à l'une des activités décrites à l'article 2 du présent arrêté et qui le prouvent au moyen d'une attestation délivrée par l'administration communale, à la suite d'une demande introduite avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

Art. 7. (abrogé) - AR 19-05-1972, art. 5.

Art. 8. Notre Ministre des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Texte Abrogé) - AR 1999-04-27/44, art. 17, 002; En vigueur : indéterminée.
(NOTE 1 : Reste d'application dans certains cas et pour une période déterminée, voir AR 1999-04-27/44, art. 17 §§ 2 et 3)
(NOTE 2 : l'AR 1999-04-27/44 a été rapporté par l'AR 2000-10-02/33, art. 1)